



RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« EPSENS TIKEHAU InCa »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA ACTIONS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles 75008 Paris.

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent Fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **EPSENS TIKEHAU InCA** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) et autre Plan d'Épargne Retraite (PER), y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **EPSENS TIKEHAU InCA** » est un FCPE nourricier du compartiment « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » (Action F) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois « TIKEHAU FUND » gérée par TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC*, le compartiment « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » (Action F) de la SICAV « TIKEHAU FUND », OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même catégorie que la SICAV maître de type multi-actifs.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **EPSENS TIKEHAU InCA** » sont identiques à ceux du compartiment « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » (Action F) de la SICAV maître « TIKEHAU FUND ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de la SICAV maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » de la SICAV maître « TIKEHAU FUND » :

Objectif de gestion :

Le Compartiment vise à générer, sur un horizon d'investissement recommandé d'au moins 5 ans, une surperformance de son indice de référence €STR +300 pb, avant déduction des frais de gestion propres à chaque Catégorie d'actions.

En outre, bien qu'il ne poursuive pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment intègre une approche extra-financière selon laquelle son intensité carbone moyenne pondérée (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return.

* Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2009/65/CE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

À cette fin, le Compartiment diversifiera son exposition en investissant dans un large éventail de classes d'actifs telles que les actions, les instruments du marché monétaire, les obligations et les instruments de taux d'intérêt, tous secteurs économiques et zones géographiques confondus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« EUR »).

Stratégie d'investissement :

1 - Stratégies d'investissement utilisées :

Le Compartiment applique une stratégie d'investissement discrétionnaire en termes d'allocation d'actifs et de sélection de placements.

L'exposition aux différentes classes d'actifs se fera directement par des investissements directs et indirectement par le biais d'instruments financiers dérivés et/ou d'autres OPCVM et/ou OPC. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM et/ou OPC.

Les titres détenus par le Compartiment seront libellés dans toutes les devises. L'exposition du Compartiment au risque de change peut atteindre 100 % de l'actif net.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et leur pondération au sein du portefeuille découle d'une analyse fondamentale, laquelle mesure l'attrait de chaque classe d'actifs à l'aune des risques qui lui sont propres et évalue l'environnement macroéconomique.

À cette fin, la Société de gestion s'appuie sur des facteurs tant qualitatifs que quantitatifs, tels que les niveaux de valorisation, les politiques des banques centrales, les niveaux des taux d'intérêt, la croissance, l'inflation, etc.

Le portefeuille sera structuré selon le processus de gestion suivant :

Stratégies actions : Le Compartiment peut investir dans des actions. L'exposition nette aux marchés actions est comprise entre -20 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut investir dans des actions de tous secteurs économiques, de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Fondée sur une analyse des fondamentaux des entreprises, la sélection des investissements aboutit à la constitution d'un portefeuille de convictions relativement concentré.

Le Compartiment investit dans des entreprises dotées d'un horizon à long terme qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- Modèle économique compréhensible pour la Société de gestion et capable de générer une croissance assortie de rendements du capital attrayants et durables grâce à de solides avantages concurrentiels.
- Équipe dirigeante dont les intérêts concordent avec ceux des actionnaires et qui alloue judicieusement le capital entre réinvestissements, acquisitions/cessions et retour de cash aux actionnaires.
- Valorisation assez faible pour permettre un taux de rendement interne (TRI) intéressant sur 5 ans, sur la base d'un multiple de sortie prudent et conforme à la qualité et aux risques associés à l'entreprise.

Stratégie de crédit : Le Compartiment peut investir dans des obligations d'entreprises. L'exposition nette aux stratégies de crédit est comprise entre 0 % et 100 % de l'actif net du Compartiment. Fondée sur une analyse des fondamentaux des entreprises, la sélection des investissements aboutit à la constitution d'un portefeuille de titres de créance émis par des entreprises, tous secteurs économiques, toutes zones géographiques et toutes notations confondues. Le Compartiment peut par conséquent investir dans des titres à haut rendement (notation inférieure à BBB- par Standard and Poor's/Fitch ou Baa3 par Moody's), qui sont de nature plus spéculative et comportent un risque de défaut plus élevé mais un rendement supérieur. Afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs, la Société de gestion procède à sa propre analyse des titres de créance, indépendamment des notations attribuées par ces agences.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres en difficulté/défaillants. Dès lors que ces derniers représentent plus de 20 % de l'actif net du Compartiment, la proportion excédentaire sera vendue dans les plus brefs délais dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Stratégie de taux d'intérêt : Le Compartiment peut investir dans des emprunts d'État et gère son exposition au risque lié aux obligations internationales en recourant à des instruments financiers dérivés. Le Compartiment peut s'exposer à toutes les principales zones géographiques (Europe, États-Unis, Asie, pays émergents) et à l'ensemble des segments de la courbe des taux.

La répartition entre emprunts d'État et obligations d'entreprises est laissée à la discrétion de la Société de gestion, en fonction des conditions de marché.

La VM01 (valeur monétaire d'un point de base) est comprise entre -0,1 % et +0,1 % de la valeur nette d'inventaire. La VM01 mesure la sensibilité du portefeuille à une variation de 1 point de base des taux d'intérêt.

Stratégie en matière de devises : L'exposition nette aux devises autres que la devise de référence du Compartiment peut atteindre jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou d'exposition aux principales devises mondiales. Le Compartiment ne couvre pas systématiquement le risque de change découlant de ses investissements en devises. La Société de gestion opère une gestion discrétionnaire du risque de change en tenant compte de la valorisation et du coût de la couverture de la devise concernée par rapport à l'EUR.

Stratégie en matière de dérivés : Pour mettre en œuvre les stratégies susmentionnées (actions, crédit, taux d'intérêt, devises), le Compartiment peut recourir à des dérivés à des fins de couverture ou d'exposition à ces classes d'actifs.

Considérations relatives à l'intensité carbone et aux facteurs ESG : Le Compartiment entend investir dans des émetteurs engagés en faveur de la transition vers une économie à faible intensité de carbone ou susceptibles de la faciliter, tout en conciliant performance financière et extra-financière. La Société de gestion intégrera ainsi, tout au long de son processus d'investissement, son objectif consistant à atteindre une réduction d'au moins 20% en termes d'intensité des émissions de GES par rapport à l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return, ainsi que les critères ESG détaillés dans le cadre de l'approche extra-financière décrite ci-dessous (l'« Approche extra-financière »).

2 – Catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Actifs autorisés, à l'exclusion des produits dérivés :

- **Actions admises à la négociation qui sont détenues de manière directe :** Le Compartiment peut investir dans des actions de tous secteurs économiques, de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques.

Le Compartiment peut détenir des actions admises à la négociation issues de titres de créance qu'il détient et qui ont été convertis ou remboursés en capital. En outre, le Compartiment peut s'exposer aux marchés actions en investissant dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'OPC. Les actions détenues peuvent ou non être assorties de droits de vote. Ces actions peuvent inclure des participations dans des sociétés de capital-risque ou des actions qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou organisé, sous réserve des dispositions de la Loi relative aux fonds de placement et dans les limites imposées par celles-ci.

Le Compartiment peut diversifier ses placements en investissant dans des actions d'entreprises de titrisation cotées ou non cotées, jusqu'à 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des entreprises de titrisation gérées par Tikehau Investment Management et au titre desquelles la Société de gestion peut facturer des frais de structuration et de gestion.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :** Le Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des entreprises ou des États (obligations, obligations convertibles en actions, obligations subordonnées, titres de créance négociables ou tout autre type de dette autorisé), ou dans des titres cotés émis par des véhicules de titrisation tels que des parts de fonds communs de titrisation (FCT) ou équivalents.

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC :** Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au total dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'OPC, y compris des organismes de placement collectif indiciels, des fonds indiciels ou des ETF, aux termes et sous réserve de l'Article 41.(1) (e) de la Loi relative aux fonds de placement.

Le Compartiment peut investir dans des parts d'OPCVM et/ou d'OPC gérés par Tikehau Investment Management.

Instruments financiers dérivés

- Types de marchés :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

- Risques sur lesquels la Société de gestion entend intervenir :

- Risque lié aux actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de change
- Risque de crédit

- Nature des transactions :

- Couverture

- Exposition
- Arbitrage

○ Nature des instruments utilisés :

- Instruments de gestion de l'exposition aux taux d'intérêt : futures sur taux d'intérêt et options sur futures de taux d'intérêt, swaps de taux d'intérêt, swaptions.
- Instruments de gestion de l'exposition aux actions : futures sur indices d'actions, options sur futures sur indices d'actions et options sur actions individuelles.
- Options sur indices et options sur ETF, toutes classes d'actifs confondues.
- Opérations sur événements de crédit : swaps de défaut de crédit (CDS) sur émetteurs spécifiques ou sur indices et options sur CDS.
- Opérations de change : l'actif du Compartiment peut inclure certains placements libellés en devises étrangères. Des opérations de change (swaps, contrats à terme, futures et options) peuvent être réalisées à des fins de couverture ou d'exposition au risque de change.
- Swaps d'actifs : Contrats permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite « asset swap »).

Le Compartiment privilégiera les dérivés négociés en bourse plutôt que les dérivés négociés de gré à gré. Il préférera en outre les dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation à contrepartie centrale aux dérivés de gré à gré à compensation bilatérale. En tout état de cause, la Société de gestion n'entend pas recourir aux instruments financiers négociés de gré à gré qui sont vraiment très complexes et dont la valorisation pourrait être incertaine ou incomplète.

Par ailleurs, le Compartiment n'hésitera pas à opter ponctuellement pour d'autres instruments offrant une exposition à certains risques à de meilleures conditions que les instruments susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Loi relative aux fonds de placement et dans les limites imposées par celles-ci.

Titres dotés de dérivés intégrés :

○ Risques sur lesquels la Société de gestion entend intervenir :

- Risque lié aux actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit

○ Type de transactions :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

○ Type d'instruments utilisés :

- Bons à moyen terme négociables
- Euro-billets à moyen terme de type « equity coupon note »
- Warrants
- Bons de souscription
- Obligations convertibles
- Obligations remboursables par anticipation à l'initiative du porteur/de l'émetteur
- Certificats indicels
- Titres liés à un crédit (« Credit Linked Notes »)
- Obligations contingentes convertibles (« CoCos »), jusqu'à 25 % au maximum de l'actif net du Compartiment

Le sous-jacent de ces titres doit être reconnu comme une classe d'actifs répondant aux critères des OPCVM en vertu de la Loi relative aux fonds de placement et de l'Arrêté Grand-Ducal du 8 février 2008.

Utilisation d'OFT et de swaps de rendement total

Le Compartiment ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres (OFT) ni n'utilisera de swaps de rendement total ou d'instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires à celles des swaps de rendement total.

Approche extra-financière :

L'Approche extra-financière a pour objectif d'améliorer le processus de sélection des émetteurs de son univers d'investissement en tenant compte tout particulièrement de critères liés à la réduction de l'empreinte carbone et également, mais pas de façon prépondérante, des critères ESG au sens de l'article 8 du règlement SFDR. Cette Approche extra-financière ainsi que les limites de sa méthodologie sont décrites plus en détail ci-après.

En s'appuyant sur la politique d'exclusion et de supervision extra-financière exposée à la section 4.6 « Approche en intensité carbone et ESG » de la Partie A du Prospectus et sur l'analyse fondamentale réalisée conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus, la Société de gestion identifie un univers d'investissement d'environ 200 émetteurs qui, pour la plupart, sont représentés dans l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return. Il se peut que certains de ces émetteurs n'entrent pas dans la composition de l'indice.

L'objectif principal de l'Approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du FCP (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) soit inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice MSCI World 100 % Hedged to EUR Net Total Return, conformément à la Politique de réduction de l'empreinte carbone décrite à la section 4.6 « Approche en intensité carbone et ESG » de la Partie A du Prospectus. L'indice de référence utilisé par le Compartiment est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extra-financières privilégiées par le Compartiment.

Dans le cadre de l'analyse fondamentale (bottom-up) menée préalablement à tout investissement, la Société de gestion s'attachera également à promouvoir les Critères ESG en attribuant à chaque entreprise une Note ESG allant de 0 à 100% (0 % représentant une opportunité ESG et 100 % le risque ESG le plus élevé) et en excluant de son portefeuille toute entreprise ayant une Note ESG supérieure à 80 %. En outre, le Compartiment soumettra systématiquement au comité ESG, qui dispose d'un droit de veto, les émetteurs affichant une Note ESG comprise entre 60 % et 80 %.

La Société de gestion veille à ce qu'au moins 90 % des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net) fassent l'objet d'une analyse ESG et d'empreinte carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou parapublics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs communs, et (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture, ne sont pas pris en considération dans le cadre de cette approche extra-financière.

La mise en œuvre de l'Approche extra-financière conduira à l'exclusion d'un grand nombre d'opportunités potentielles à travers les étapes du processus de sélection.

De l'avis de la Société de gestion, cette Approche extra-financière présente certaines limites méthodologiques :

- le nombre d'entreprises publiant des données GES auditées sur les scopes 1, 2 et 3 (amont et/ou aval) étant restreint, la Société de gestion peut éprouver des difficultés à identifier les informations relatives à un émetteur donné et à utiliser par exemple les données concernant son secteur d'activité ;*
- le Compartiment ne prend pas en compte les données GES sur le scope 3 (amont et/ou aval) ;*
- les données GES disponibles pour un émetteur peuvent être inexactes ou incomplètes soit en raison des bases de données de fournisseurs tels que Bloomberg ou Trucost, soit en raison des émetteurs qui, dans le cadre de leur reporting GES volontaire, peuvent en modifier la portée sans que les chiffres soient rectifiés. En pareils cas, la Société de gestion peut être tenue de procéder à certaines corrections ou communications complémentaires afin d'enrichir les données existantes à la lumière des informations dont elle dispose ;*
- la Note ESG interne est déterminée au moyen d'un outil développé par un prestataire de services externe ainsi que sur la base de sources devant être actualisées périodiquement et susceptibles de devenir obsolètes entre deux mises à jour ;*
- à l'exception des secteurs identifiés dans le cadre de la politique d'exclusion du groupe exposée à la section 4.6 « Approche en intensité carbone et ESG » de la Partie A du Prospectus, la stratégie d'investissement n'exclut pas per se des secteurs économiques spécifiques et peut être exposée à des controverses liées à certains de ces secteurs, tel que spécifié dans la description des Risques en matière de durabilité figurant au Chapitre 5 « Facteurs de risque » de la Partie A du Prospectus.*

Règlementation Taxonomie

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales. Toutefois, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables et ne prend pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du Règlement Taxonomie et l'alignement de son portefeuille sur ce règlement sur la taxonomie n'est pas calculé. Par

conséquent, le principe de "ne pas nuire de manière significative" (Do Not Significant Harm) ne s'applique à aucun des investissements de ce Compartiment.

Profil de risque du fonds maître « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » :

Les actionnaires sont informés que rien ne garantit qu'ils récupèrent le capital investi.

Les facteurs de risque propres au présent Compartiment sont principalement le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et le risque actions. Ceux-ci sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du Prospectus.

Exposition globale : L'exposition globale du Compartiment est calculée au moyen de la Méthode de l'engagement et l'engagement des dérivés ne doit pas dépasser 100 % du total de son actif net.

Risques liés à l'investissement en actions : La baisse du cours des actions peut avoir pour conséquence une baisse de la Valeur Liquidative de la SICAV en cas d'exposition de la SICAV au risque action. Le marché des petites et moyennes capitalisations peut subir des variations plus fortes et entraîner une baisse plus rapide de la valeur de la SICAV. En cas de sous-exposition de la SICAV au risque action, la baisse du cours des actions peut entraîner une hausse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement dans les titres à haut rendement : La SICAV doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Risque de crédit : La SICAV peut être totalement exposée au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Actions de la SICAV.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme : Le recours aux instruments financiers à terme permettra à la SICAV de couvrir son exposition au risque de taux ou de change, le coût de cette protection pouvant induire un risque de baisse de la Valeur Liquidative des Actions de la SICAV.

Risque de change : La SICAV peut être exposée au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa Valeur Liquidative. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) :

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

Risque relatif aux investissements dans des titres en difficulté/défaillants : le Compartiment peut investir dans des titres émis par des entreprises connaissant de graves difficultés financières (« titres en difficulté ») ou présentant un risque élevé de défaut et/ou comportant un grand risque de perte de capital (« titres défaillants »). Les titres d'entreprises défaillantes (notés « D » par Standard & Poor's ou une notation équivalente par toute autre agence) et des titres d'entreprises en difficulté (notés moins de « CCC » par Standard & Poor's ou une notation équivalente attribuée par toute autre agence) sont exposés à un risque de liquidité élevé.

Il peut s'écouler un long moment avant que les titres en difficulté/défaillants atteignent la juste valeur perçue par la Société de gestion et/ou que toute restructuration bénéfique pour le Compartiment ait lieu. Rien ne garantit cependant un tel résultat et les difficultés des entreprises peuvent s'accroître, entraînant une performance négative pour le Compartiment. Dans certaines

circonstances, il peut s'ensuivre une défaillance totale et le Compartiment peut perdre la totalité de son investissement dans le(s) titre(s) en question. Le Compartiment peut de plus se retrouver exposé à des titres en difficulté/défaillants à la suite de la rétrogradation potentielle d'émetteurs. En cas de dégradation, la Société de gestion tiendra compte des participations des Actionnaires, des conditions de marché et de sa propre analyse des titres concernés en respectant les limites de notation du Compartiment.

Risque lié aux investissements dans des véhicules de titrisation : s'agissant des véhicules de titrisation, le risque de crédit découle de la qualité des actifs sous-jacents tels que des hypothèques, des prêts ou des obligations sur encours de cartes de crédit. Ces instruments résultent d'accords complexes susceptibles de receler des risques juridiques et des risques spécifiques aux caractéristiques des actifs sous-jacents, ce qui pourrait entraîner une diminution de la valeur nette d'inventaire.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire est basé sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il se peut que le Compartiment puisse ne pas investir à tout moment dans les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché ou des débiteurs (notamment pour les créances non cotées) conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Actions de la SICAV.

Risque de conflit d'intérêt : La SICAV peut être investie dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Instruments dérivés de gré de gré : pour les besoins de l'objectif et de la politique d'investissement décrits ci-dessus, le Compartiment peut effectuer des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec un nombre limité de contreparties identifiées, ce qui peut créer des risques de contrepartie.

Ces instruments auront les caractéristiques suivantes :

- Les actifs sous-jacents sont composés d'indices, d'émetteurs uniques, de taux d'intérêt ou de devises dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement.
- Les contreparties des opérations de gré à gré seront des établissements financiers de premier rang ou des établissements de crédit domiciliés dans des pays membres de l'OCDE, soumis ou non à des normes prudentielles, qui jouissent d'une bonne réputation et d'une notation de crédit élevée. Le Compartiment désignera un nombre limité de contreparties telles que Goldman Sachs International, JPMorgan Chase bank N.A. et BNP Paribas et se réserve le droit d'en changer à l'avenir. Les détails des contreparties seront communiqués dans le rapport annuel de la Société.
- Les expositions au risque de contrepartie, résultant de transactions sur dérivés de gré à gré, devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie du Compartiment ainsi que des limites de risque internes. Ces limites seront suivies de près à fréquence quotidienne dans le cadre du processus de gestion du risque en place.

Gestion des garanties financières dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré : lorsque le Compartiment effectue des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il veille à ce que les contreparties fournissent des garanties en espèces uniquement, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le Compartiment appliquera une décote de 0 % à la garantie en espèces reçue, sauf en cas de différence entre la devise de l'exposition et la devise de la garantie, auquel cas une décote de 5 % s'appliquera ;
- b) La garantie en espèces reçue ne pourra être que :
 - placée des dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'UE ou, lorsque le siège social dudit établissement est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il fasse l'objet d'un contrôle prudentiel équivalent à celui prévu par le droit communautaire ;
 - investie dans des emprunts d'État de grande qualité ;
 - investie dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices sur une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen.

- c) Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque de la Société de gestion applicable au Compartiment ;
- d) Toute garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Le réinvestissement de la garantie en numéraire comporte le risque de perdre de l'argent et plus particulièrement les principaux risques résultant du réinvestissement de la garantie en numéraire sont le risque de crédit et le risque de concentration. Ces risques sont contrôlés et gérés régulièrement dans la mesure où ils entrent dans le cadre du processus de gestion du risque de la Société de gestion.

Risques en matière de durabilité : il est attendu que le Compartiment soit exposé à un grand éventail de Risques en matière de durabilité. Cependant, du fait de la large diversification du Compartiment, aucun de ces risques pris individuellement ne devrait avoir d'incidence financière défavorable importante sur sa valeur.

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) depuis 2014, la Société de Gestion prend en compte des critères ESG tout au long du cycle d'investissement et rend compte de sa démarche de progrès. Au niveau du groupe Tikehau Capital, les informations non-financières sont publiées au moins annuellement sur le site internet <https://www.tikehaucapital.com/>.

Conformément au règlement SFDR, la Société communique la manière dont les principaux Risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans la décision d'investissement.

La Société de Gestion s'engage également à identifier les principaux potentiels impacts négatifs de ses investissements sur le climat et l'environnement (au regard par exemple, des émissions de GES induites ou de l'exposition des entreprises et des actifs aux zones sensibles à la biodiversité) ainsi que sur la gouvernance, les questions sociales et les questions relatives aux employés (au regard par exemple, de la diversité des sexes au sein du conseil d'administration ou de l'écart de rémunération entre les sexes). Un ou plusieurs fournisseurs externes (par exemple, la base de données ESG de Bloomberg, un spécialiste ESG désigné), parfois complété par des recherches internes (basées sur des informations publiques) seront utilisés pour calculer les moyennes pondérées des principaux potentiels impacts négatifs identifiés. Dans ce cadre, un bilan carbone est réalisé annuellement au niveau du Compartiment concerné et la nature des principaux impacts négatifs constatés en termes de durabilité fera l'objet d'une déclaration annuelle mise à disposition dans le cadre du rapport ESG du Compartiment concerné.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du Compartiment et sa situation financière. Trois facteurs de risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

(i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance d'événements climatiques et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (tels que les risques physiques tels que l'augmentation durable des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres catastrophes météorologiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (tels que les risques de transition liés aux risques réglementaires, technologiques, de marché, etc). En raison de l'accélération de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, l'exposition des actifs du Compartiment à ces événements augmente également.

(ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance de pandémies. En moyenne, une nouvelle maladie infectieuse apparaît chez l'homme tous les quatre mois. Dans un monde connecté, une épidémie, où qu'elle se produise, peut devenir un risque mondial et paralyser l'économie. Une pandémie est définie comme une épidémie se produisant dans le monde entier, ou sur une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de

personnes. Malgré les progrès médicaux importants réalisés au cours des siècles passés, les maladies infectieuses représentent une menace considérable pour la société et pour un large éventail de secteurs économiques, en ce inclus les investissements du Compartiment.

(iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

La Société de Gestion prend spécifiquement en compte le risque de survenance d'atteintes à la cybersécurité, qui résultent de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. À mesure que les cyber-attaques deviennent plus sophistiquées, l'exposition des actifs du Compartiment à la fraude, au vol et aux cyber-attaques de données augmente.

Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du Compartiment concerné est donc effectuée en fonction de la composition du portefeuille. Des informations supplémentaires sur le Compartiment concerné sont mises à disposition au sein des rapports périodiques.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du fonds :

Le FCPE « **EPSENS TIKEHAU InCA** » est investi en totalité et en permanence en actions F (Code ISIN : LU2147879626) du compartiment maître « **TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS** » de la SICAV « **TIKEHAU FUND** » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site www.epsens.com.

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du **FCPE « EPSENS TIKEHAU InCA »** sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting – 18 rue de Courcelles 75008 Paris ou par email à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com.

Le prospectus, le DICI et les informations périodiques réglementaires **du compartiment maître « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » de la SICAV « TIKEHAU FUND »** sont disponibles sur simple demande auprès de TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT – 32 rue Monceau – 75008 Paris, la société de gestion de l'OPCVM maître ou par email à l'adresse client-service@tikehaucapital.com.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La Société de Gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du Fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le Fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de la SICAV maître.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds est **EPSENS**.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1. Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique (ou le comité central) ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique (ou le comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci visés à l'article 21 du présent règlement.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **ARCADE FINANCE**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes du FCPE nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de la SICAV maître.

Article 10-1 – Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet deux catégories de parts : Part A et Part B. Les catégories de parts se distinguent en fonction des frais applicables selon les modalités définies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

Valeur des parts :

Catégorie de part	Valeur initiale de la part
Part A	10 euros
Part B	10 euros

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts du FCPE peuvent obtenir sur simple demande auprès de la société de gestion un exemplaire du prospectus et des rapports annuels et semestriels du fonds maître.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui du compartiment maître « **TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS** » (Action F) **de la SICAV « TIKEHAU FUND »** présenté ci-après.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

Les actions F du compartiment maître « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » de la SICAV « TIKEHAU FUND » sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative du compartiment maître « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » de la SICAV « TIKEHAU FUND » est déterminée quotidiennement.

La Date de valorisation du Compartiment correspondra à un Jour bancaire ouvrable au Luxembourg et en France.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

- Les sommes distribuables sont constituées par :
 -
 - - 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
 - - 2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
 -
- Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de chaque catégorie de part (Part A et Part B) est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum de la valeur liquidative, à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise).

Cette commission est entièrement acquise à EPSSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	5 % maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	N/A

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Pour la catégorie de Part A :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion **	Actif net	1.3 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Pour la catégorie de Part B :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge fonds/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % maximum l'an	Entreprise
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an (taux forfaitaire)	Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion **	Actif net	1.3 % maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;

- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion inférieure ou égale à 10 points de base par année civile, la société de gestion pourra informer les porteurs de parts du FCPE de cette modification par tout moyen préalablement à son entrée en vigueur.

****Les frais de gestion indirects du FCPE représentent le total des frais directs et indirects du fonds maître, hors commissions de mouvement et de surperformance de l'OPC maître.**

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion de la part A sont pris en charge par le FCPE (selon les accords de l'entreprise).

Les frais de gestion financière de la part B sont pris en charge par l'Entreprise (selon les accords de l'entreprise).

Les frais et commissions facturés au FIA servent également à couvrir des coûts de commercialisation via des distributeurs tiers. La rémunération versée aux distributeurs tiers réduit la croissance potentielle des investissements.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du FCPE.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » (Action F) de la SICAV « TIKEHAU FUND » :

	FRAIS FACTURES AU FIA :	ASSIETTE	TAUX / BAREME
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,90 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,25 % TTC maximum
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction Opérations sur titre (OST) Autres opérations	Dépositaire : 75 € TTC maximum sur chaque transaction
5	Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC de la performance du compartiment par rapport à l'indice de référence €STR 210 pb, avec HWM (*).

(1) le système de « High Water Mark » n'autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

Commission de surperformance (Action F) :

La commission de performance est calculée, et le cas échéant due, séparément par Catégorie d'actions à chaque Date de valorisation, à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de performance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de performance non payée au titre des Actions rachetées durant la Période de cristallisation (définie ci-dessous), tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour souscriptions, rachats et distributions au cours de la Période de cristallisation, de façon à ce que la commission de performance due n'en soit pas affectée.

Le mécanisme applicable à la commission de performance est le « High Water Mark » (HWM), assorti d'un système d'indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque Catégorie d'actions est indiqué dans le tableau ci-dessus. Ce mécanisme vise à garantir que la Société de gestion ne puisse pas percevoir de commission de performance à la suite d'une sous-performance antérieure par rapport à l'indice de référence d'une Catégorie d'actions. Ce système n'autorise la Société de gestion à demander une commission de performance que si la Valeur nette d'inventaire à la fin de la Période de cristallisation est supérieure à la Valeur nette d'inventaire HWM applicable (voir ci-dessous).

Aux fins du présent Compartiment :

- une Période de cristallisation débute le 1^{er} janvier de chaque année (et, dans le cas de la première Période de cristallisation, à la date de lancement de la Catégorie d'actions concernée) et s'achève à la dernière Date de valorisation en décembre de la même année (la « **Période de cristallisation** »).
- la Valeur nette d'inventaire HWM utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur nette d'inventaire la plus élevée sur la base de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours des quatre (4) Périodes de cristallisation précédentes, étant entendu que la Valeur nette d'inventaire initiale d'une Catégorie d'actions donnée sera réputée être sa première Valeur nette d'inventaire HWM (la « **Valeur nette d'inventaire HWM** »). Si aucune commission de performance n'a été payée sur une durée déterminée de cinq (5) Périodes de cristallisation, la Valeur nette d'inventaire HWM sera remise à zéro. La Valeur nette d'inventaire HWM est ajustée en cas de distributions.

Une commission de performance sera versée au titre de toute Catégorie d'actions :

- (i) si la Valeur nette d'inventaire par action à la fin de la Période de cristallisation dépasse la dernière Valeur nette d'inventaire HWM applicable ; et
- (ii) si la performance de la Valeur nette d'inventaire par action est supérieure à celle de l'indice de référence sur la Période de cristallisation (la « **Surperformance** »).

La commission de performance sera comptabilisée à chaque Date de valorisation si les conditions (i) et (ii) mentionnées au paragraphe précédent sont remplies. Pour ce faire, ces conditions seront évaluées en fonction de la performance de la Valeur nette d'inventaire par action correspondante et de la performance de l'indice de référence sur la durée comprise entre la dernière Valeur nette d'inventaire de la Période de cristallisation précédente et la Date de valorisation en question. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, aucune comptabilisation n'aura lieu à la Date de valorisation en question.

La commission de performance due à une Date de valorisation spécifique est, le cas échéant, calculée en multipliant la Surperformance par le taux applicable à la commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre d'Actions en circulation à ladite Date de valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions. À chaque Date de valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de performance à la Date de valorisation précédente est ajustée afin de refléter la performance, positive ou négative, des Actions, calculée tel qu'il est décrit ci-dessus. En conséquence, à l'exception de toute commission de performance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de performance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure. La provision comptable constituée pour la commission de performance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Compartiment ou à tout Actionnaire de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de performance est comptabilisée dans l'état des résultats d'une Catégorie d'actions à la fin d'une Période de cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de gestion.

Dans l'hypothèse où un Actionnaire demande le rachat de ses Actions avant la fin de la Période de cristallisation, toute commission de performance due mais non encore payée en relation avec les Actions rachetées sera immédiatement acquise et sera versée à la Société de gestion à la fin de la Période de cristallisation considérée selon la formule suivante :

Commission de performance cristallisée à une Date de valorisation = (nombre d'Actions rachetées à la Date de valorisation / nombre total d'Actions à la Date de valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de valorisation précédente

Si une Catégorie d'actions est clôturée avant la fin de la Période de cristallisation, la commission de performance éventuellement due au moment de cette clôture sera payée comme si la date de clôture correspondait à la fin de la Période de cristallisation.

À la fin de chaque Période de cristallisation, l'indice de référence sera réinitialisé à la Valeur nette d'inventaire par action alors applicable, après déduction des commissions de performance versées le cas échéant.

En outre, d'autres frais seront appliqués à chaque Catégorie, à l'image des frais bancaires, les frais de courtage, les frais de transaction et autres frais à régler aux contreparties de la Société (notamment à la Banque dépositaire et à l'Administration centrale), les frais d'audit, les frais juridiques et réglementaires, taxes et autres commissions tel que décrit plus en détail dans la section « Frais » dans la Partie A du présent Prospectus.

Pour obtenir des informations supplémentaires relatives aux frais courants de chaque Catégorie, veuillez vous reporter au DICI, aux rapports financiers et aux accords concernés passés par la Société.

Tout investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par le biais des agents payeurs peut être tenu de régler des frais associés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays dont les actions sont offertes.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription initiale. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés jouissent d'un traitement équitable. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la Société de gestion et aux entités de Tikehau Capital Group.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice a commencé à compter de la date de création du FCPE et s'est terminé le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du Comité Social et Economique (de l'entreprise) ou auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 23 (fusion, scission) et 25 (liquidation, dissolution) ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Dans tous les autres cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale ou retraite e prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Articles 14 et 15).

** Transferts collectifs partiels :*

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

- Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à l'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d’agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d’agrément initial : le 28/06/2019

Date de la dernière mise à jour du règlement : le **03/04/2023**

Date de la version du prospectus du compartiment maître « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » de la SICAV « TIKEHAU FUND » : 15/06/2022.

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds :

- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion intragroupe BNP Securities services et BNP Paribas
- **Le 08/08/2022 :**
 - Mise à jour Taxonomie dans le règlement du Fonds maître
 - Ajout de la possibilité de recourir au vote électronique
 - Précisions relatives aux sanctions financières de l’UE à l’égard des ressortissants russes et biélorusses
 - Mise à jour barème frais CAC
- **Le 26/07/2021 :**
 - Modification de l’adresse du siège social de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D’ACTIFS,
 - Mise en conformité avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - Mise en conformité avec le prospectus de la SICAV « TIKEHAU FUND », compartiment « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » (Action F).
- **Le 31/12/2020 :**
 - Fusion absorption du fonds maître par la SICAV de droit luxembourgeois TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS (fusion transfrontalière).
- **Le 09/10/2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION ;
 - Décimalisation des parts jusqu’en cent-millièmes ;
 - Modification de l’affichage de la valorisation du fonds afin de la caler sur celle de son fonds maître.
- **Le 12/06/2020 :**
 - Changement de l’indicateur de rendement risque (SRRI) porté à un niveau 3 dans le DICI du fonds,
 - Modification de la composition du conseil de surveillance portée à 3 membres par entreprise ou groupe adhérent.
- **Le 28/01/2020 :**
 - Renseignement de la date de création du FCPE (16/12/2019),
 - Nouvelle dénomination de la société de gestion devenue MALAKOFF HUMANIS GESTION D’ACTIFS depuis le 01/01/2020,
 - Actualisation de la tarification 2020 des honoraires du commissaire aux comptes.
- **Le 09/10/2019 :**
 - Modification de la dénomination du FCPE : « **EPSENS TIKEHAU InCA** ».
- **Le 28/06/2019 :**
 - Agrément initial du FCPE « **EPSENS INCA** ».